

# **GE\_GERICHTE A/1177/2018 vom 14. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1177\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1177_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/1177/2018 du 14 août 2018

IT: GE\_GERICHTE A/1177/2018 del 14 agosto 2018

## **Regeste**

**BOURSE D'ÉTUDES ; CHAMP D'APPLICATION(EN GÉNÉRAL) ; LIMITE D'ÂGE ; REVENU DÉTERMINANT** | La recourante ne remplit pas les conditions d'octroi d'une personne âgée de plus de 35 ans révolus au début de la formation. En outre, son revenu est suffisamment élevé, de sorte qu'elle ne peut pas bénéficier d'aides financières de la part de l'intimé pour la formation envisagée. Recours rejeté. | LPA.65; LBPE.1; LBPE.2; LBPE.4.al1; LBPE.4.al2; LBPE.5.al1; LBPE.17; LBPE.18.al1; LBPE.18.al2; LBPE.19.al1; LBPE.19.al2; LBPE.22.al3; RBPE.7; LRDU.4; LRDU.5; LRDU.13

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Par décision du 6 février 2018, le SBPE a informé Mme A\_\_\_\_\_ qu'elle ne remplissait pas les conditions d'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études. La bourse ou le prêt ne pouvaient être accordés à une personne âgée de plus de 35 ans au début de la formation que si la formation entreprise servait à l'insertion ou la réinsertion après une période consacrée à la famille ou à l'assistance d'un proche, ou si de justes motifs liés à la personne en formation entravaient considérablement la poursuite de l'activité professionnelle actuelle. Le SBPE considérait que Mme A\_\_\_\_\_ ne remplissait pas ces conditions.

### **E. 3**

Mme A\_\_\_\_\_ a élevé réclamation contre la décision du SBPE et a conclu à la reconsidération de sa demande. Elle a précisé dans sa réclamation qu'elle était responsable des ressources humaines de l'entreprise B\_\_\_\_\_ à Genève et qu'il était indispensable qu'elle acquière des connaissances approfondies dans le domaine des ressources humaines, afin de pouvoir continuer à occuper son poste, dès lors que l'entreprise s'agrandirait notablement. Un refus de bourse ne lui permettrait pas d'obtenir le brevet précité, ce qui entraverait considérablement la poursuite de son activité professionnelle, voire mènerait à son licenciement immédiat. Mme A\_\_\_\_\_ a joint à sa réclamation un courrier de son employeur, qui expose les mêmes faits.

### **E. 4**

Le 12 mars 2018, le SBPE a rendu une décision rejetant la réclamation et maintenant sa décision du 6 février 2018. L'absence d'éléments nouveaux dans le dossier de Mme A\_\_\_\_\_ ne permettait pas de conclure que cette dernière remplissait les conditions d'octroi d'une bourse ou d'un prêt.

### **E. 5**

a. Le chapitre II de la LBPE règle les conditions d'octroi. b. À teneur de l'art. 17 LBPE, une personne âgée de plus de 35 ans révolus au début de la formation ne peut pas bénéficier

d'une bourse ou d'un prêt sauf si : a) la formation entreprise sert à l'insertion ou à la réinsertion après une période consacrée à la famille ou après une période consacrée à l'assistance des proches; b) de justes motifs liés à la personne en formation entravent considérablement la poursuite de l'activité professionnelle actuelle. L'art. 7 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 (RBPE - C 1 20.01) précise que les justes motifs au sens de l'art. 17 let. b LPBE sont en particulier des problèmes médicaux ou des changements structurels sur le marché du travail. c. En l'espèce, la recourante effectue une demande de bourse ou de prêt d'études pour une formation débutant en août 2018. Née le 16 novembre 1973, la recourante est ainsi âgée de 44 ans au début de la formation qu'elle souhaite entreprendre. L'une des conditions de l'art. 17 LBPE qui s'appliquent aux personnes âgées de plus de 35 ans révolus au début de la formation doit par conséquent être remplie pour que la recourante puisse bénéficier d'une bourse ou d'un prêt d'études. La recourante est célibataire et n'a pas d'enfants à charge. Son père est décédé en 1993 et sa mère en 2011. Il ne résulte par ailleurs ni de sa réclamation, ni de son recours qu'elle aurait consacré une période de sa vie à sa famille ou à l'assistance d'un proche. Faute de preuve, la formation que la recourante souhaite entreprendre ne sert donc pas à l'insertion ou à la réinsertion après une telle période de soutien. La recourante elle-même admet dans son recours que cette formation a pour but qu'elle acquière des connaissances liées à son métier et une certification lui permettant de continuer à occuper son poste. La recourante ne fait état d'aucun problème médical, de sorte qu'un juste motif de ce type entravant la poursuite de son activité professionnelle est exclu. Il n'est pas non plus admis que la recourante soit victime d'un changement structurel dans son entreprise. Elle continuera en effet à occuper le même poste, celui de responsable des ressources humaines. Ainsi, elle ne fera pas l'objet d'une mutation de poste liée à une réorganisation de son entreprise. L'employeur de la recourante menace la recourante d'un licenciement immédiat en l'absence de brevet. Cet argument ne peut pas être retenu puisqu'il ne constitue pas un critère déterminant le droit à une bourse ou un prêt d'études. Pour le surplus, la recourante ne fait valoir aucun autre juste motif lié à sa personne et entravant considérablement la poursuite de son activité professionnelle actuelle. Partant, ni la condition de l'art. 17 let. a LBPE, ni celle de l'art. 17 let. b LBPE n'est remplie. Pour ce premier motif déjà, le recours doit être rejeté.

## **E. 6**

a. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes elles-mêmes en formation. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE). b. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LBPE, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06 ; art. 18 al. 2 LBPE). 7. a. À teneur de l'art. 19 al. 1 LBPE, les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base au calcul des aides financières. b. Selon l'art. 19 al. 2 LBPE, une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation ainsi que par l'entretien de la personne en formation comparés aux revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en

formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes. c. Selon l'art. 22 al. 3 LBPE, la bourse n'est pas octroyée lorsqu'elle n'atteint pas CHF 500.-.

#### **E. 8**

a. Le revenu déterminant unifié (ci-après: RDU) sert de base pour le calcul du droit à une bourse d'études (art. 18 al. 2 LBPE). Le socle du RDU comprend l'ensemble des revenus conformément à l'art. 4 LRDU qui fait une énumération exemplative de ceux-ci. Ces derniers comprennent notamment le produit de l'activité lucrative dépendante (let. a) et les autres prestations sociales non comprises dans l'art. 13 LRDU (let. h). Les revenus pris en compte selon l'art. 4 LRDU correspondent pour la plupart à ceux visés par la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08 ; ATA/1370/2015 précité consid. 3 let. b). Du montant obtenu à l'art. 4 LRDU, sont imputées les déductions mentionnées à l'art. 5 LRDU. Le résultat constitue le socle du RDU. b. En l'espèce, il ressort de la demande de bourse ou de prêt d'études de la recourante que cette dernière bénéficie d'un revenu brut annuel de CHF 78'000.-. Le SBPE a retenu un revenu annuel de CHF 63'000.-, basé sur les fiches de salaire de septembre à décembre 2017. Quoiqu'il en soit, la recourante subvient elle-même à ses besoins. Au vu de son âge, personne n'est légalement tenu de participer aux coûts de son entretien. Seul son revenu est par conséquent pris en compte dans le calcul de son RDU. Le revenu déterminant unifié retenu par le SBPE se monte à CHF 48'024.-. Après déduction des charges individuelles et des frais de formation de la recourante, un excédent de CHF 6'883.- subsiste. Le budget de la recourante présente ainsi une différence positive. Les coûts liés à la formation qu'elle souhaite entreprendre peuvent par conséquent être supportés par son revenu. Les aides financières étant accordées à titre subsidiaire, la recourante n'a pas de droit à l'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études. Partant, au-delà de l'absence de juste motif lié à la recourante entravant considérablement la poursuite de son activité professionnelle actuelle, sa situation financière ne lui offre en aucun cas le droit à une bourse ou un prêt d'études. La décision de l'intimé par laquelle il refuse l'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études pour l'année 2018-2019 est ainsi conforme au droit. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

#### **E. 9**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante n'en réclamant d'ailleurs pas (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.